

Gouvernement du Québec

Décret 344-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de la Francophonie qui doit se réunir à Monaco, les 14 et 15 avril 1999

ATTENDU QU'une Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de la Francophonie se tiendra les 14 et 15 avril 1999 à Monaco;

ATTENDU QUE cette conférence a été décidée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet de Hanoi en novembre 1997;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe aux Sommets et est membre de l'Agence de la Francophonie à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE monsieur Bernard Landry, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de la Francophonie prévue à Monaco, les 14 et 15 avril 1999;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de:

monsieur Sylvain Simard, président de la Commission des finances publiques et député de Richelieu;

monsieur Michel Lucier, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

monsieur Abraham Assayag, sous-ministre adjoint au ministère des Finances;

madame Andrée Corriveau, attachée de presse au cabinet du ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale du ministère de l'Industrie et du Commerce;

monsieur Michel-Marie Bellemare, économiste, Direction des politiques industrielles du ministère de l'Industrie et du Commerce;

monsieur Michel Grégoire, conseiller à la Direction générale de la francophonie du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31838

Gouvernement du Québec

Décret 345-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce ont, notamment, pour fonctions et pouvoirs de fournir aux entreprises les services qu'ils jugent nécessaires au développement de l'industrie et du commerce et de contribuer à la valorisation de la recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent accorder,

aux fins de l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une aide financière de 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une aide financière de 15 000 000 \$;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31839

Gouvernement du Québec

Décret 346-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une modification au programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas

ATTENDU QU'un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas a été adopté par le décret numéro 160-98 du 11 février 1998 et modifié par le décret numéro 588-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QUE les volets 1 et 2 de ce programme portent sur le remboursement des dépenses admissibles encourues par les entreprises;

ATTENDU QUE ces volets prévoient dans les conditions d'admissibilité une date limite pour le dépôt des demandes par les entreprises, laquelle est fixée au 30 juin 1998;

ATTENDU QUE certaines demandes d'aide financière n'ont pu être présentées avant le 30 juin 1998 et qu'il est opportun que celles-ci soient considérées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le programme pour remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas, adopté par le décret numéro 160-98 du 11 février 1998 et modifié par le décret numéro 588-98 du 29 avril 1998 soit de nouveau modifié par le remplacement dans les conditions d'admissibilité des volets 1 et 2, de la date du 30 juin 1998 par celle du 30 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31813

Gouvernement du Québec

Décret 347-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 15 254 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 15 254 400 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme pour l'exercice 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31814